



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2023237-0002

Modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 avril 2000 autorisant la société SOVAL à exploiter le parc animalier « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0001 du 07 juin 2017 et n° DDPP/SPAEA/2020203-001 du 21 juillet 2020 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non

domestiques exploité par la SARL SOVAL Tortuga, « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède ;

VU les décisions administratives n° 66/029 du 12 février 2008, n° 66/055 du 30 novembre 2016 et du 07 février 1992 accordant respectivement le certificat de capacité à Madame Françoise Malirach, Madame Charlène Lebreton et Monsieur Jean-Marie Péricard pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le porter à connaissance déposé le 10 juin 2023 relatif aux modifications projetées au sein du parc animalier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 août 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de présentation au public projetées répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

Considérant qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le parc de présentation au public, SARL SOVAL TORTUGA La Vallée des tortues, exploitée par Mesdames Françoise Malirach et Charlène Lebreton et enregistré sous le numéro SIRET 41781253400010 , dont le siège social est situé Mas del Ca, 66690 Sorède, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à détenir au sein du parc animalier, les animaux d'espèces non domestiques listés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise et complète l'article 2. 3 de l'arrêté préfectoral n° 1138 du 17 avril 2000 autorisant la société SOVAL à exploiter le parc animalier « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède .

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF/DCL/BUFIC/2017158-0001 du 07 juin 2017 et n° DDPP/SPAEA/2020203-001 du 21 juillet 2020 modifiant la liste des espèces autorisées du parc animalier de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques exploité par la SARL SOVAL Tortuga, « La Vallée des tortues » sur le territoire de la commune de Sorède sont abrogés.

Article 3 : Liste des espèces d'animaux autorisés

L'établissement est placé sous la responsabilité et la surveillance permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public dans un établissement zoologique à caractère fixe , pour la totalité des espèces présentes sur le site, conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement et conformément à la liste des espèces du présent arrêté.

ESPÈCES		Nombre maximum autorisé			
Nom Commun	Nom Scientifique	ADULTES	JUVÉNILES	TOTAL	
Reptiles	Tortues terrestres et tortues aquatiques à l'exception des tortues marines	1000		1000	
	Pogona	<i>Pogona vitticeps</i>	10	20	30
	Serpent faux-coraïl	<i>Lampropeltis triangulum</i>	8	22	30
	Python royal	<i>Python regius</i>	8	22	30
	Boa de Madagascar	<i>Sanzinia madagascariensis</i>	4	16	20
	Gecko géant	<i>Phelsuma madagascariensis</i>	5	25	30
	Gecko léopard	<i>Eublepharis macularius</i>	5	25	30
	Caméléon panthère	<i>Furcifer pardalis</i>	3	12	15
	Lézard fouette-queue	<i>Uromastyx aegyptia</i>	6	24	30
	Serpent des blés	<i>Pantherophis guttatus</i>	8	22	30
	Python vert	<i>Morelia viridis</i>	5	25	30
	Python tapis de metcalfe	<i>Morelia spilota metcalfei</i>	8	22	30
	Iguane vert	<i>Iguana iguana</i>	8	2	10
	Varan arboricole noir	<i>Varanus beccarii</i>	5	10	15
	Varan de Bogert	<i>Varanus bogerti</i>	5	10	15
	Varan émeraude	<i>Varanus prasinus</i>	5	10	15
	Varan bleu ou de Mac Rei	<i>Varanus macraei</i>	5	10	15

	Anaconda jaune	<i>Eunectes notaeus</i>	3	20	23
	Anaconda vert	<i>Eunectes murinus</i>	3	20	23
	Python molure	<i>Python molurus</i>	3	2	5
	Python molure à deux bandes	<i>Python bivittatus</i>	3	2	5
	Caïman nain de Cuvier	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	2	20	22
Oiseaux	Canard carolin	<i>Aix sponsa</i>	10	10	20
	Dendrocygne veuf	<i>Dendrocygna viduata</i>	10	10	20
	Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	10	10	20
	Mainate religieux	<i>Gracula religiosa</i>	5	5	10
	Ara bleu et jaune	<i>Ara ararauna</i>	5	5	10
	Ara de Buffon	<i>Ara ambiguus</i>	5	5	10
Mammifères	Suricate	<i>Suricata suricatta</i>	20		20
	Ouistiti à touppet blanc	<i>Callithrix jacchus</i>	15		15
	Tatou à six bandes	<i>Euphractus sexcinctus</i>	5		5
Amphibiens	Dendrobate jaune et noire	<i>Dendrobates leucomelas</i>	15	15	30
	Dendrobate bleue	<i>Dendrobates azureus</i>	15	15	30
	Dendrobate dorée	<i>Dendrobates auratus</i>	15	15	30
	Rainette Kunawalu	<i>Trachycephalus resinifictrix</i>	10	20	30

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.f.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Maire de Sorède et Mesdames les gérantes du parc animalier.

Fait à Perpignan, le 25 AOUT 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Yohann MARCON

